V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9680 — La Voix Du Nord/SIM/Mediacontact/Roof Media)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 31/04)

1. Le 17 janvier 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— La Voix du Nord (France), appartenant au groupe Rossel & Cie (Belgique),

— Mediacontact (France), appartenant au groupe SIPA (France),

— Société d'Investissements Medias (« SIM », France), appartenant au groupe Crédit Mutuel (France),

— Roof Media (France), actuellement conjointement contrôlée par Mediacontact et La Voix du Nord.

SIM acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun, avec La Voix du Nord et Mediacontact, de l'ensemble de Roof Media.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

— La Voix du Nord est active dans le secteur de la presse écrite, papier et numérique, gratuite et payante, essentiellement dans les Hauts de France et la Champagne-Ardenne ;

— Mediacontact est active dans le secteur de la presse écrite, papier et numérique, gratuite et payante, essentiellement dans le Grand Ouest de la France ;

— SIM représente la marque commerciale « EBRA » (Est Bourgogne Rhône Alpes) qui constitue un pôle média du groupe Crédit Mutuel actif dans le secteur de la presse écrite, papier et numérique, gratuite et payante ;

— Roof Media est spécialisée en technologie de diffusion de contenu vidéo.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9680 – La Voix du Nord/SIM/Mediacontact/Roof Media

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE